**COVID 19 : Fiche financière pour les établissements et services médico-sociaux dans le cadre de la stratégie d’accompagnement des personnes en situation de handicap**

Ce document vise à donner aux gestionnaires d’établissement et services médico-sociaux handicap une **vision claire des dispositifs financiers à leur disposition pour les soutenir dans l’accompagnement des personnes en situation de handicap et permettre ainsi une continuité de l’activité pendant la période de l’Etat d’urgence sanitaire (soit entre le 12 mars et la fin de l’état d’urgence sanitaire).**

1. **Le maintien des financements des ESMS**

Il est rappelé **que l’intégralité des financements versés par l’ARS sont garantis** lorsque la sous activité (voir la fermeture temporaire) résulte de l’épidémie de COVID 19.

Le maintien des financements des ESMS sous dotation ou forfait global s’effectue par le versement par douzième sur la base du dernier budget arrêté. Ce principe s’applique également aux dotations et forfait global versé par les conseils départementaux.

Pour les ESMS financés en prix de journée ou tarifs horaires, les modalités de facturation sont adaptées. La facturation est établie à terme mensuel échu **sur la base de l’activité prévisionnelle (et non de l’activité réalisée) validée par l’autorité compétente**, sans tenir compte de la sous-activité ou des fermetures temporaires résultant de l’épidémie de covid-19. Le principe retenu est celui de la neutralisation de la sous-activité liée à l’épidémie de covid-19.

Pour les établissements qui sont restés ouverts pendant leur période de vacances de printemps pour faire face à la crise Covid, ces derniers **seront bien financés**. Le tableur Excel, en annexe 1 de l’instruction N° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l’assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, permet d’établir cette facturation.

Pour les ESMS financés par l’assurance maladie, sous la forme d’une dotation ou d’un forfait global, la transmission des états trimestriels (1er et 2ème trimestre) est suspendue.

En complément, il convient de noter que les règles de participation financière des personnes accueillies restent applicables comme indiqué dans l’instruction citée supra.

**Cas particulier des ESAT**

Le MIN santé du 29 avril 2020 rappelle les principes suivants :

* Le maintien de l’intégralité de la dotation de fonction des ESAT (versement par douzième)
* La compensation par l’Etat de l’ensemble des rémunérations des travailleurs handicapés (rémunération directe et cotisations sociales) par une majoration des aides aux postes versées par l’ASP. Pour les travailleurs handicapés en arrêt maladie avant ou depuis le 12 mars 2020, les indemnités journalières perçues par les ESAT viendront en déduction du montant des aides aux postes versées par l’ASP.
* Seuls les professionnels salariés de l’ESAT **dont la rémunération est exclusivement supportée par le budget commercial de l’ESAT,** peuvent sollicités le dispositif d’activité partielle mise en place par le ministère du travail.

1. **Recours à l’intérim, aux contrats à durée déterminée, aux heures supplémentaires**

Afin d’assurer la continuité de l’accompagnement des personnes, les gestionnaires sont autorisés à :

* Recourir à l’intérim et/ ou aux contrats à durée déterminée ;
* Dépasser les bornes horaires fixées par le code du travail (dans la limite d’un contingent mensuel de 20 heures, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des résidents en application du décret n°2020-298 du 24 mars 2020 ;
* Proposer aux agents en temps partiel un passage en temps complet.

Les surcoûts liés au remplacement/recrutement de personnel **seront financés par l’ARS** au moment de la campagne budgétaire 2020 sur la base des justificatifs des dépenses fournis par l’établissement (tableau récapitulatif des heures effectuées et du coût horaire).

Les salaires proposés devront respecter les grilles de rémunération de la convention collective en vigueur dans l’établissement.

1. **Augmentation du temps de présence du médecin coordonnateur**

Les établissements ont la possibilité d’augmenter jusqu’à 1 temps plein la présence des médecins coordonnateurs. **Cette mesure sera financée par l’ARS IDF** au moment de la campagne budgétaire 2020 sur la base des justificatifs de dépense fournis par l’établissement.

1. **Recours aux professionnels libéraux (cf. lettre réseau CNAMTS)**

Dans toute la mesure du possible, les ESMS sont incités à maintenir leurs interventions auprès des personnes qu’ils accompagnent habituellement et auxquels ils dispensent habituellement des soins. Par conséquent, les ESMS sont autorisés, lorsque les soins doivent être assurés à titre exceptionnel par des professionnels libéraux (médecins, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes…) à faire appel à ces professionnels **sans demande d’accord préalable et en sus de la dotation versée par l’ARS. Ces interventions seront financées sur le risque individuel (carte vitale).**

1. **Recours aux masseurs kinésithérapeutes libéraux**

L’ARS autorise les masseurs kinésithérapeutes à intervenir dans les établissements pour les aider en réalisant des **actes de type aides-soignants**.

Une rémunération forfaitaire de 130€ bruts pour 3 heures d’intervention sera versée au masseur kinésithérapeute par l’établissement **sous forme d’honoraires (sans charges supplémentaires pour les établissements).** Le financement sera assuré par l’ARS IDF au moment de la campagne budgétaire 2020 sur la base des justificatifs des dépenses fournis par l’établissement (tableau récapitulatif des vacations effectuées).

1. **Recours aux pédicures podologues**

L’ARS autorise les podologues à intervenir dans les établissements pour les aider en réalisant des **actes de type aides-soignants**.

Une rémunération forfaitaire de 130€ brut pour 3 heures d’intervention sera versée au pédicure podologue par l’établissement **sous forme d’honoraires (sans charges supplémentaires pour les établissements).** Le financement sera assuré par l’ARS IDFau moment de la campagne budgétaire 2020 sur la base des justificatifs des dépenses fournis par l’établissement (tableau récapitulatif des vacations effectuées).

1. **Intervention des SSIAD dans les ESMS handicap**

La réaffirmation du rôle des SSIAD dans leurs interventions auprès des personnes à domicile prend une importance accrue dans le contexte lié au COVID 19. **A ce titre, les SSIAD sont désormais encouragés à intervenir en ESMS** (en complément des dispositifs d’intervention des infirmiers libéraux ou d’astreintes de nuit) en utilisant aux maximum les dérogations prévues par l’ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d’organisation et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux

* Possibilité de déroger à la zone d’intervention
* Possibilité de déroger à la capacité dans la limite de 120 % de leur capacité autorisée, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Les surcoûts liés au remplacement/recrutement de personnel soignant seront financés par l’ARS au moment de la campagne budgétaire 2020 sur la base des justificatifs des dépenses fournis par l’établissement (tableau récapitulatif des heures effectuées et du coût horaire).

Les salaires proposés devront respecter les grilles de rémunération de la convention collective en vigueur dans l’établissement.